

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 26 Mars 2010

---

Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 1/06

OBJET : Adaptation du dispositif d'aide aux entreprises dans le cadre des pôles de compétitivité -  
Mise en place d'une aide à l'innovation partenariale.

- Tous cantons -

**RÉSUMÉ** : Le Département de Seine-et-Marne est adhérent à 3 pôles de compétitivité : Advancity Ville et Mobilité Durables, CAP Digital Paris Région et Astech Paris Région. On compte aujourd'hui à l'échelle nationale 71 pôles de compétitivité, dont 7 franciliens, qui ont pour objectif de favoriser le dynamisme sur un territoire en facilitant la création et le développement de projets innovants. Le contexte de crise économique actuel oblige le Département à soutenir encore plus les entreprises seine-et-marnaises dans leur projet de développement. Aussi, le présent rapport a pour objet de faire évoluer le dispositif d'aide dans le cadre des pôles en créant l'aide à l'innovation partenariale. Cette aide permettra de financer des projets de PME labellisés par d'autres pôles que les trois auxquels le Département a décidé d'adhérer. Le budget 2010, voté le 1<sup>er</sup> février prévoit pour cette action, une dotation de 350 000 €.

Dans la période de crise économique et sociale que nous traversons et afin d'accompagner la reprise, le Conseil général entend adapter ses politiques pour offrir aux acteurs économiques et aux territoires du département des dispositifs améliorant leur compétitivité.

Il vous a été proposé, le 29 janvier dernier, une révision de ces dispositifs qui s'inscrit dans le cadre budgétaire contraint du Département pour les années qui viennent.

Les objectifs poursuivis s'articulent autour des trois axes suivants :

- Renforcer l'attractivité économique du territoire,

- Améliorer la compétitivité des entreprises,
- Agir pour l'emploi.

Depuis 2007, le Département est adhérent à trois pôles de compétitivité (Advancity, Cap Digital Paris Région et AsTech Paris Région). L'aide départementale contribue à l'émergence et au développement de projets impliquant des entreprises et des laboratoires de recherche par cofinancement en complément des interventions de l'État et de la Région.

Depuis la mise en place de cette politique, le Département a cofinancé 25 projets : 17 entreprises et 8 laboratoires partenaires dans des projets collaboratifs ont été financés pour un montant respectif de 3 349 880 € et 1 481 516 €, soit au total une participation départementale de 4 831 396 €.

L'implication du Département dans le dispositif des pôles de compétitivité permet d'accompagner des projets innovants collaboratifs associant des centres de recherche, et des entreprises pour la mise en œuvre de nouveaux procédés technologiques, produits ou services.

Toutefois, notre dispositif ne prévoit d'aider que les entreprises et organismes de recherche seine-et-marnais présents dans des projets labellisés par les trois pôles auxquels le Département adhère.

Or il apparaît que des entreprises de Seine et Marne participent à des projets labellisés par d'autres pôles comme MOVE'O, SYSTEMATIC, MEDICEN...En l'état actuel de notre règlement d'intervention, le Département ne peut pas soutenir leur démarche.

Le dispositif national des pôles de compétitivité donne la possibilité aux financeurs (collectivités) d'accompagner financièrement des projets valorisant pour leur territoire, sans les contraindre à une adhésion à ces pôles.

Aussi, afin de nous permettre d'afficher un soutien plus significatif aux entreprises technologiques et à potentiel, et d'inciter un plus grand nombre de PME à innover et à gagner en valeur pour assurer leur développement, il vous est proposé d'adapter le dispositif actuel en l'ouvrant à des projets de PME labellisés par d'autres pôles que les trois auxquels le Département adhère. Cette aide à l'innovation partenariale restera limitée à quelques projets dans la mesure où l'enveloppe budgétaire s'élève à seulement 350 000 € (contre 2 150 000 € pour les 3 pôles). Une vigilance particulière sera portée sur les dimensions environnementale et sociale des projets ainsi qu'aux retombées économiques pour notre Département. Dans la mesure où cette aide intervient dans le même cadre que le dispositif des pôles de compétitivité, le taux d'intervention s'élève au maximum à 45% du coût des travaux.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ces propositions et sur le projet de convention-type à passer entre le Département de Seine-et-Marne et l'entreprise et, si vous en êtes d'accord d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport, relatif à la mise en place d'un dispositif d'aide à l'innovation partenariale en faveur des PME seine-et-marnaises et d'imputer les dépenses sur le programme "Développement des entreprises", opération "Fonds d'aide à l'innovation partenariale".

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 1/06 des rapports soumis à la commission  
n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Rapporteurs : M. CORNEILLE  
Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

M. EUDE  
Commission n° 7 - Finances

---

Séance du 26 Mars 2010

OBJET : Adaptation du dispositif d'aide aux entreprises dans le cadre des pôles de compétitivité -  
Mise en place d'une aide à l'innovation partenariale.

### **LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1425.1 et L 1511-2,

Vu la délibération du Conseil général n° 1/03 du 29 janvier 2010 portant création d'une autorisation de programme pour l'aide à l'innovation partenariale,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

### **DECIDE**

Article 1 : la mise en place d'un dispositif d'aide à l'innovation partenariale réservé au financement des projets des PME seine-et-marnaises labellisés par des pôles de compétitivité autres que ceux auxquels le Département adhère.

Article 2 : de retenir les projets qui sont créateurs d'activité et de richesse sur le territoire départemental.

Article 3 : d'adopter le projet de convention-type à passer entre l'entreprise et le Département, joint en annexe à la présente délibération.

Article 4 : d'imputer les dépenses sur le programme "Développement des entreprises", opération "Fonds d'aide à l'innovation partenariale".

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ



## Annexe

**Convention type entre le Département de Seine-et-Marne et l'entreprise  
relative au projet coopératif « XXX »  
du pôle « XXX »**

- VU Le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
- VU Le règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité CE,
- VU Le règlement (CE) n°364/2004 du 25 février 2004 relatif à l'application des articles 92 et 93 du traité CE.
- VU La communication 96/C45/06 de la Commission relative à l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement ;
- VU Le régime d'aide notifié n° N 446/2003 sur les aides directes des collectivités territoriales en faveur des projets de recherche et développement, adopté par la Commission Européenne le 22 mars 2004 ;
- VU Le régime d'aide d'Etat n° N 407/2004 en faveur des projets de R&D dans les pôles de compétitivité, adopté par la Commission Européenne le 19 janvier 2005 ;
- VU Le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-1 à L1511-5
- VU Les décisions du Comité Interministériel d'Aménagement et du Développement du Territoire en dates des 12 juillet 2005 et 6 mars 2006, relatives à la labellisation des pôles de compétitivité en France,
- VU La délibération du Conseil général en date du 26 mars 2010, portant création de l'aide à l'innovation partenariale dans le cadre des pôles compétitivité,

Il est exposé et convenu

Entre,

D'une part

Le Département de Seine-et-Marne  
sis Hôtel du Département, 77010 MELUN Cedex  
représenté par son Président, Monsieur Vincent ÉBLÉ  
habilité à signer la convention par délibération de la Commission permanente n° ,

ci-après dénommé le Département,

Et d'autre part,

L'entreprise XXX

Statut juridique :

Sise :

SIRET :

Code APE :

Représenté par Monsieur

Désigné ci-après "le titulaire".

COORDONNÉES BANCAIRES										
Banque						Code Banque				
Agence						Code Guichet				
N° de compte						Clé RIB				

**CE QUI SUIVIT :**

**PRÉAMBULE : CONTEXTE ET OBJECTIFS**

**1. Présentation du pôle de compétitivité XXXX**

**2. Présentation du projet xxxx**

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer :

- 1/ les obligations du titulaire en contrepartie de l'attribution de l'aide octroyée par le Département,
- 2/ les engagements et les modalités d'intervention du Département en faveur du titulaire, pour ses activités de recherche et développement effectuées dans le cadre du projet « xxxx » décrit ci-dessus.

**ARTICLE 2 : Délais**

La durée de réalisation du projet est de xx mois à compter du (à déterminer)

Sauf dispositions contraires, la convention est close de plein droit ? ans après la date de fin des travaux prévue dans la convention.

**ARTICLE 3 : Obligations du titulaire**

Concernant la réalisation du projet de recherche et développement, le titulaire s'engage à :

- mettre en œuvre en Seine-et-Marne, et plus particulièrement à XXX dans le délai de réalisation du projet défini à l'article 2, le projet tel que détaillé dans les annexes financière et technique jointes en annexe à la présente convention et à mettre en œuvre tous les moyens techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de l'exécution de ce projet et à l'exploitation industrielle et commerciale de ses résultats.
- maintenir ses compétences, ses effectifs en Seine-et-Marne et favoriser la création de nouveaux emplois.

**ARTICLE 4 : Engagements des pouvoirs publics**

L'aide apportée est liée au caractère coopératif du projet, et peut être résiliée en cas de remise en cause du caractère coopératif du projet.

**Considérant l'implantation géographique des partenaires du projet « xxxx », il est convenu que les travaux réalisés par le titulaire dans le cadre de ce projet sont soutenus financièrement par le Département de Seine et Marne,**

**Engagement du Département**

Les dépenses du titulaire exposées au titre du projet de recherche et développement décrit dans les annexes technique et financière sont subventionnées par le Département selon les modalités précisées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Cette subvention sera strictement affectée aux activités de recherche et développement effectuées par le titulaire sur le territoire de Seine-et-Marne et plus précisément sur le site de .

L'engagement du Département est subordonné à la régularité de la délibération du Conseil général en date du 26 mars 2010 visée dans la présente convention.

## ARTICLE 5 : Régime de la subvention

Pour la réalisation de ce projet, une subvention d'un montant maximum de XXXX Euros (représentant XX % des dépenses HT engagées) est attribuée par le Département au titulaire sur la base suivante :

Montant total des dépenses du titulaire au titre du projet	€ H.T.
Montant total de l'assiette retenue	€ H.T.
Taux d'aide	45% maximum

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées à l'exécution du projet, mentionnées dans les annexes technique et financière à la présente convention, et effectuées à compter de la date de début des travaux du projet, telle que définie à l'article 2.

## ARTICLE 6: Modalités de versement

Le paiement des subventions intervient selon les modalités suivantes :

Les dépenses retracées dans ce document seront ventilées selon les postes comptables de l'annexe financière.

Le paiement des sommes dues par le Département, au titre de la présente convention, sera effectué, sur appel de fonds, au vu d'un compte-rendu d'avancement du projet et d'un état des dépenses effectuées par le titulaire certifié sincère par son Directeur (ou la personne habilitée) et son comptable (ou la personne habilitée), comprenant les pièces justificatives précisant notamment :

- les références, dates et montants des factures, articles payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées,

- le nombre de personnes, leur coût horaire, le descriptif des travaux en R&D réalisés dans le cadre du projet.

Le versement des sommes dues s'effectuera selon l'échéancier suivant :

- une avance de 30% à la signature de la convention ;

- des acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, par appels de fonds et dans la limite de 50% du montant de la subvention ;

- le versement du solde (20%) est subordonné à :

- l'envoi au Département par le titulaire :

- d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet et signé par chacun d'eux ;

- d'un rapport présentant l'évolution des effectifs de ses sites concernés par le projet de R&D ;

- d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, quelles que soient leur forme (prêt, aide remboursable, subvention, exonérations de charges ou de cotisations sociales -JEI, pôles de compétitivité...) et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par le titulaire ;

- d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par le titulaire, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le Titulaire, et qui devra être visé :

- pour les sociétés commerciales : par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
- pour les établissements publics : par l'Agent comptable ;
- pour les associations et autres organismes : par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable, ou à défaut par le contrôleur d'Etat s'il existe

- l'approbation par le Département de cet état récapitulatif des dépenses ;

- une réunion du comité de suivi, permettant le compte rendu par l'Etat du rapport final d'exécution et l'examen d'un bilan synthétiques des dépenses ;

- une réunion du comité de suivi et sur la base du rapport final d'exécution du projet, d'un certificat administratif.

Le rapport final d'exécution du projet et l'état récapitulatif des dépenses doivent, sous peine de résiliation, parvenir au comité de suivi, dans un délai de douze mois après la date de fin de projet, telle que définie à l'article 2.

Les sommes versées au titulaire ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour le Conseil général, le comptable assignataire est le Receveur général des Finances de Seine-et-Marne – Trésorier Payeur Général du Département de Seine-et-Marne.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le titulaire s'avèrent inférieures aux montants initialement prévus, les subventions du Département sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement au Département du trop perçu.

#### **ARTICLE 7 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont :

- La convention d'application proprement dite,
- Les conditions générales,
- L'attestation de non récupération de la TVA,
- L'annexe technique du projet coopératif de recherche et développement,
- L'annexe financière

#### **ARTICLE 8 - Restitution éventuelle**

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié,
- dans le cas du non respect des obligations du bénéficiaire,

Il sera alors procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

#### **ARTICLE 9 - Résiliation**

Le Département peut prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide départementale. Dans ce cas, le Département adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, Le Département adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par Le Département, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par Le Département.

#### **ARTICLE 10 - MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

#### **ARTICLE 11 – LITIGES**

Tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait à Melun, le

en deux exemplaires,

Pour l'entreprise, le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil général

Vincent ÉBLÉ

